PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-017
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 232-0001 du 20 août 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-08-16204 du 25 août 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 août 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-016 du 22 août 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Secteur Aude aval	**Alerte renforcée**
Secteur Berre et Rieu	**Crise**
Bassin versant du Fresquel	**Alerte renforcée**
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	**Crise**
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	**Crise**
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	**Crise**
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	**Alerte**
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
Secteur de la nappe Astienne	**Sans objet**
Secteur du système Orb réalimenté	**Vigilance**
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	**Alerte**
Bassin versant de l'Agly	**Crise**
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	**Vigilance**
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	**Alerte**
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	**Alerte**
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
Bassin versant de l'Hers-Mort	**Crise**
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
Bassin versant du Sor	**Crise**
Bassin versant du Thoré	**Alerte**

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.
Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.
Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.
Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :
Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 70 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation de Crise.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 70 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation Crise selon la localisation de la rive.

- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 29 AOUT 2025

Le préfet,

Alain BUCQUET

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion

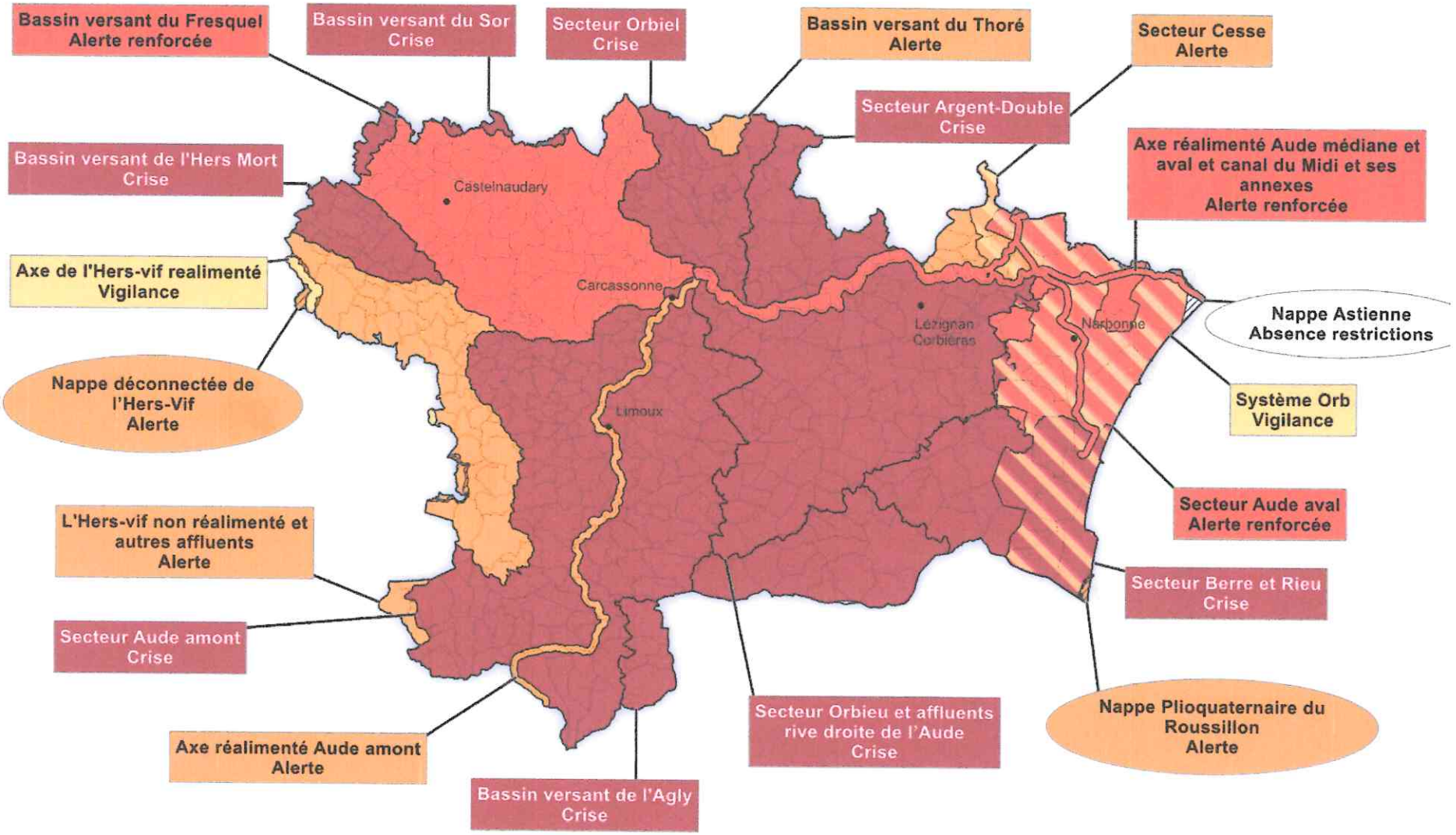

ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech
Molandier
Tréziers

Communes desservies par le système Orb (pilotage Hérault)		
Argeliers	Ginestas	Port la Nouvelle
Bages	Gruissan	Roquefort des Corbières
Bize-Minervois	La Palme	Saint-Nazaire-d'Aude
Caves	Leucate	Sallèles-d'Aude
Coursan	Mirepeisset	Saint-Marcel-d'Aude
Cuxac-d'Aude	Narbonne	Sigean
Fitou	Ouveillan	Treilles
Fleury d'Aude	Peyriac-de-Mer	

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

Nappe Plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)
Castan
Labastide Esparbairenque
Pradelles Cabardes

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège (pilotage Ariège)		
Belcaire	Hounoux	Plavilla
Belpech	La Bezole	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
La Cassaigne	Laurac	Roquefeuil
Camurac	Lignairolles	Saint Amans
Cazalrenoux	Mayreville	Saint Benoit
Chalabre	Mézerville	Sainte Camelle
Comus	Molandier	Saint Gaudéric
Corbières	Monthaut	Saint Julien de Briola
Coudons	Montlaur	Saint Sernin
Courtauly	Montjardin	Sainte Colombe sur l'Hers
Escueillens et Saint Just de Belengard	Nébias	Saint Sernin
	Niort de Sault	Seignalens
Espezel	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Fanjeaux	Pécharic et le Py	Tréziers
Fenouillet du Razès	Pech Luna	Val de Lambronne
Fontèrs du Razès	Peyrefitte du Razès	Villautou
Gaja la Selve	Peyrefitte sur l'Hers	Villefort
Generville	Plaigne	

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers
Treziers

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanels
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martys	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

ANNEXE 4 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Thézan-des-Corbières
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve-les-Corbières
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villerouge-Termenès
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	Villesèque-des-Corbières
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairenque		

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès-d'Aude	Palaja
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Pradelles-en-Val
Auriac	Fourtou	Raissac-d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute

Berriac	Labastide-en-Val	Rieux-en-Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint-André-de-Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint-Couat-d'Aude
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Canet	Lézignan-Corbières	Saint-Martin-des-Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint-Pierre-des-Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau-d'Aude	Massac	Serviès-en-Val
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Talairan
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac-Corbières	Montjoi	Thézan-des-Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montséret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevieille
Escales	Mouthoumet	Villar-en-Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines-Termenès	Narbonne	Villerouge-Termenès
Ferrals-les-Corbières	Névian	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	**Secteur Verdouble**	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)
Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Rive gauche	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
Rive gauche	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

ANNEXE 7 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A							
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/OU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraichage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/OU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraichage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (*hors de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités ; restrictions applicables aux jardins potagers*)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x		oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communique de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) - Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 9h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % - Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

ANNEXE 8 (1/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole et arrosage									
			x		1.IA Irrigation agricole des cultures [1] (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
			x		2.IA Irrigation agricole des cultures en maraîchage[2], pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-gouttes, les semis et repiquages)	
x	x	x			3.IA Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
x	x	x			4.IA Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers[3]	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche[4]	Interdiction totale	
x	x	x	x		5.IA Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans [4] hors jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
x	x	x	x		6.IA Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)[3]	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi[3]	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi[3] Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
x	x	x			7.IA Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale

(1) dont pépinières, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte à goutte et micro-aspersion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA
(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté
(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place
(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte à goutte et micro-aspersion

2 - Lavage et nettoyage									
x	x	x	x		8.LAV Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x					9.LAV Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x		10.LAV Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs									
x					11.LO Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	x				12.LO Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x			13.LO Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		
Usagers									

ANNEXE 7 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A							
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
X				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
X	X	X	X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
X	X	X		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : *" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [..] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*		
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
X	X	X		Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
X	X	X		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines**, les ouvrages dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents) L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
X	X	X		Manoeuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson - des manoeuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont au soutien d'étiage, à l'alimentation des pisciculture ou autorisées par arrêté préfectoral.		
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinée à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

ANNEXE 8 (2/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

	P: Particulier, E: Entreprise, C: Collectivité, A: Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoé et le kayak'	Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;	
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquefixade à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)	Interdiction totale
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			

1 voir dispositions spécifiques (conditions du débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps de l'arrêté cadre inter-départemental pour les reports en cours d'eau

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

19.IHM		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (reserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	
							Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau
21.IHM		x	x	x	Manoeuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manoeuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manoeuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculture ; - les manoeuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manoeuvre de vanne.	
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique

5 – Rejets dans le milieu naturel

23.REJ	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

ANNEXE 8 (3/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

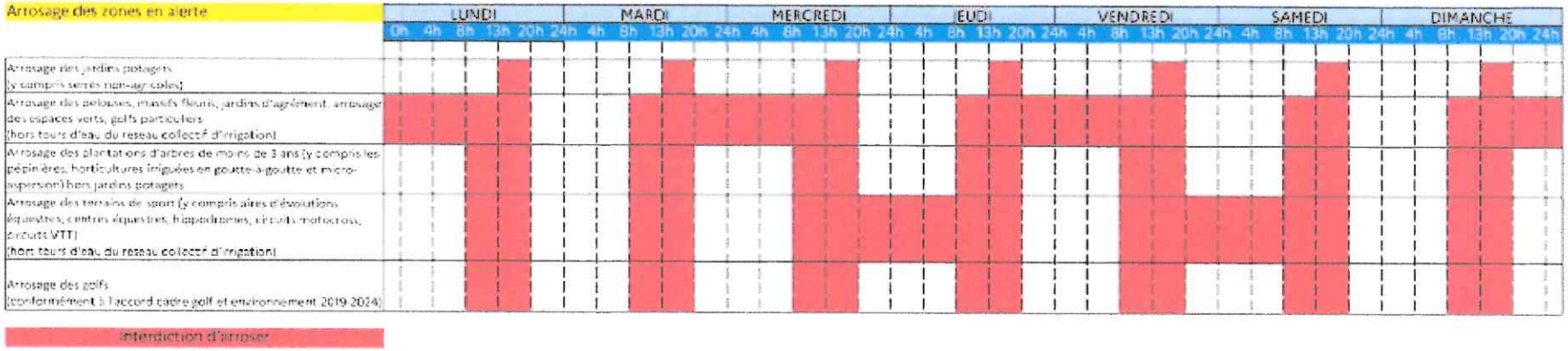

ANNEXE 9 (1/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 23 Août à 08h00

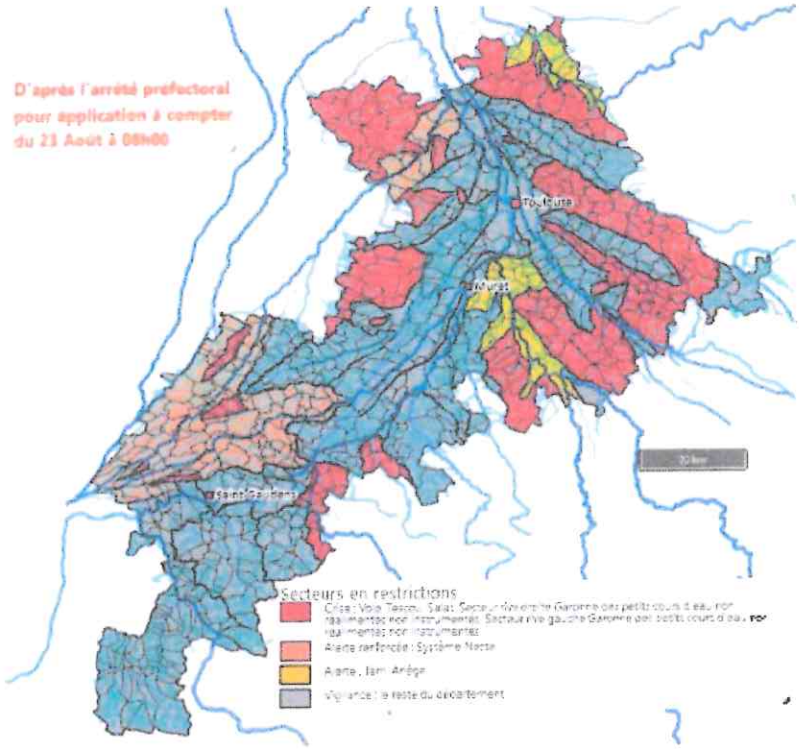

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 23 Août à 08h00

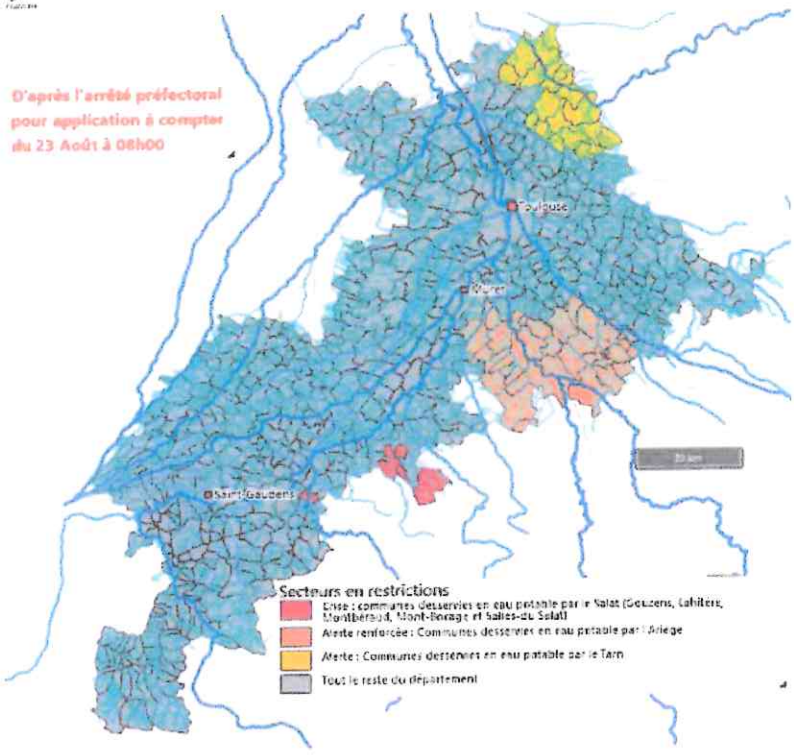

ANNEXE 9 (2/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 2)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants :

- Sur Système Neste : interdiction 3,5 jours par semaine, mise en place de tours d'eau, se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction

[illegible]

Pour l'irrigation de culture de maraichage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)
- Seuil de crise : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En crise, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

En alerte renforcée, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

[illegible]